



Standards Council of Canada  
Conseil canadien des normes



# Glossaire des termes administratifs habituellement utilisés dans les activités de normalisation

CAN-P-1012A  
juin 1985

**CAN-P en cours de révision**



# SYSTÈME DE NORMES NATIONALES

Glossaire des termes administratifs  
habituellement utilisés dans les  
activités de normalisation

Conseil canadien des normes

## AVANT-PROPOS

Le présent document, intitulé Glossaire des termes administratifs habituellement utilisés dans les activités de normalisation, a été compilé afin d'établir la terminologie à utiliser dans les activités de normalisation au Canada. Il peut également servir de document de référence, de source de définitions ou de termes relatifs à l'administration du travail de normalisation au Canada. Il a été mis au point par un groupe de travail composé de représentants des organismes rédacteurs de normes accrédités en tant que membre du Système de normes nationales. De plus, les mots et les définitions ayant trait spécifiquement à la certification et à l'essai ont été revus et approuvés par le Comité consultatif de certification et d'essai. L'ébauche a été envoyée, à des fins de commentaires, aux organismes rédacteurs de normes accrédités et non accrédités et à d'autres personnes qui semblent avoir un intérêt à cet égard.

L'édition courante bilingue CAN-P-1012A, remplace la première édition publiée en novembre 1984.

Les sections françaises et anglaises du document sont présentées en ordre alphabétique.

Vous trouverez à l'annexe A un répertoire alphabétique des termes ainsi que leurs équivalents dans l'autre langue.

Les équivalents français ont été établis et approuvés, par voie de consensus, par un groupe de travail spécial. Ce groupe de travail était formé de francophones oeuvrant dans les domaines de l'élaboration des normes, de l'accréditation, des essais, de l'édition et de la traduction. Ces personnes connaissent bien l'application et l'usage, au Canada, des termes français inclus dans le présent.

Nous remercions les membres de ce groupe de travail de leur précieuse contribution.

Les mots et les définitions qui y figurent proviennent de diverses sources, canadiennes, étrangères et internationales. Le plus souvent possible, ce sont les définitions et les mots internationaux qui ont été retenus. Ils n'ont toutefois pas nécessairement été adoptés sans modification; certains ont été remaniés pour être plus compréhensibles au Canada ou pour se conformer plus étroitement à l'usage canadien.

Afin de rendre le glossaire plus complet et pour qu'il soit utilisé par des Canadiens sur les scènes nationale et internationale, certains mots et définitions qui sont plus courants dans le langage international que canadien ont été regroupés dans une section distincte (Annexe B). De même, les mots et les définitions élaborés aux fins de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) forment l'Annexe C.

Pour recommander des modifications, pour obtenir des détails sur ce document ou pour en demander des exemplaires supplémentaires, prière d'écrire au Conseil canadien des normes, 350, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1R 7S8.

A

Abstention: une réponse à un vote ou à un scrutin qui est ni positive ni négative.

Accréditation:: la reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme à mener à bien certaines fonctions conformément aux critères établis. Lorsqu'une accréditation a été accordée par le Conseil canadien des normes, l'organisme accrédité est un élément du Système de normes nationales.

Agrément: voir le terme préféré Accréditation.

Annulation: le fait de déclarer, à l'égard d'une norme et de son numéro, que la combinaison norme/numéro n'est plus en vigueur.

Assurance de la qualité: un modèle planifié et systématique de moyens et de mesures visant à assurer que les articles ou les services respectent les exigences faisant l'objet du contrat et les autres exigences mentionnées (Assurance de la qualité englobe Contrôle de la qualité).

Autocertification: voir le terme préféré Déclaration de conformité faite par le fabricant.

Autorité ayant juridiction: voir le terme préféré Autorité compétente.

Autorité compétente: tout organisme fédéral, provincial, municipal ou autre chargé de réglementer l'acceptation, la vente ou l'utilisation de produits, matériaux ou services.

Autres documents reconnus: (tel qu'appliqué aux méthodes de certification) les documents décrits en a) ou b) et rédigés par un organisme de certification accrédité en consultation avec des comités consultatifs et d'autres groupes intéressés:

- a) renseignements et interprétation supplémentaires se rapportant aux normes existantes;
- b) guides ou méthodes de certification concernant l'évaluation d'installations, produits, services ou systèmes nouveaux pour lesquels il n'existe pas encore de normes reconnues.

Avis d'annulation: un document publié pour aviser les utilisateurs du retrait d'une norme. L'avis doit expliquer ce qu'il adviendra du contenu de la norme, s'il y a lieu.

## C

**Capacité (d'une usine):** les particularités ou les capacités d'une installation qui lui permettent de répondre à une série précise d'exigences.

**Caractéristique de performance:** une particularité de justesse aux fins de rapport direct avec la performance d'un produit utilisé, sans mentionner les caractéristiques de la fabrication.

**Certification:** une procédure par laquelle une installation, un produit, un service ou un système est certifié conforme à des normes précises ou à d'autres documents reconnus.

**Code:** une série de symboles convenus pour représenter des objets ou des concepts. Il s'agit habituellement de lettres, numéros, signes, symboles, couleurs, ou d'une combinaison de ceux-ci.

**Comité de normalisation:** un comité chargé d'élaborer les aspects techniques d'un projet de norme ou d'une norme publiée.

**Comité technique:** voir le terme préféré Comité de normalisation.

**Compatibilité:** la possibilité d'utiliser ensemble des produits ou des systèmes dans des conditions précises en vue de combler les besoins pertinents sans causer d'interaction inacceptable.

**Compétence (du personnel):** les particularités ou les compétences qui permettent à une personne de remplir une fonction précise. (Voir également Certification.)

**Confirmation:** la déclaration à l'effet qu'une norme, après avoir été examinée, est considérée comme étant toujours valide sans modifications techniques.

**Consensus:** il y a consensus lorsqu'il existe un accord appréciable entre les parties intéressées s'occupant de la préparation d'une norme. Le consensus implique une tentative de résoudre toutes les oppositions, et implique beaucoup plus qu'une simple majorité, mais pas nécessairement l'unanimité.

**Consommateur:** une personne qui emploie des biens et des services dans le but de satisfaire ses besoins personnels plutôt que de les revendre ou de les transformer en d'autres produits. (Voir également Utilisateur.)

## C

Consultation auprès du public: une invitation lancée au public pour commenter un projet de norme ou une norme avant qu'elle ne soit acceptée par le comité de normalisation.

Contrôle de la qualité: un système qui permet de contrôler et de régler les particularités, d'un article ou d'un service en fonction des exigences définies.

Conversion arithmétique: la conversion des unités de mesure au système SI, qui peut apporter des modifications physiques n'excédant pas les limites permises par le système antérieur.

Conversion fondamentale: un changement des unités de mesure au système SI qui nécessitent des modifications physiques autres que celles permises par les limites du système précédent.

Corps de la norme; la portée, les définitions et toutes les exigences de la norme. N'englobe pas le matériel préliminaire comme la couverture, la page-titre, la table des matières ou l'avant-propos, ni le matériel supplémentaire comme les annexes et les appendices, les notes, ou les bibliographies.

D

Date d'entrée en vigueur: la date retenue pour mettre en oeuvre les exigences d'une norme en particulier.

Déclaration de conformité faite par le fabricant: la mesure par laquelle un fabricant déclare, sous sa propre responsabilité et au moyen d'une «déclaration de conformité», que le produit est conforme aux normes désignées ou aux autres spécifications techniques.

Détenteur d'une procuration: un membre ayant droit de vote au sein d'un comité, qui est nommé par un autre membre du comité ayant lui aussi droit de vote, pour voter au nom de ce dernier sur des questions soulevées pendant une réunion du dit comité.

Domaine d'essai: un éventail d'activités reliées aux essais.

JUIN 1985



## E

Essai: la détermination du rendement et des propriétés des produits, matériaux, services ou systèmes fondés sur des principes et des procédés établis.

Examen de procédure: un examen d'un projet de norme, par un autre groupe que les comités de normalisation, pour faire en sorte que le projet de norme soit conforme aux critères établis et que les méthodes prescrites aient été suivies.

Exigences d'ordre administratif: exigences spécifiant les conditions pour l'application des modalités techniques d'une norme ou d'un règlement.

F

Formats normaux: les dimensions obtenues par l'application de certaines séries de nombres-normaux à une dimension ou à une autre particularité quantitative. Il peut également s'agir d'une série de dimensions choisie aux fins de coordination des dimensions.

# I

Identification d'une norme: un système de codage comprenant une série de caractères numériques ou alpha-numériques assignés à une norme pour en souligner l'identité unique. Le système n'a pas à faire mention de la date d'émission, bien qu'une telle précision doit être ajoutée si un numéro ou une édition en particulier doit être mentionné.

Inspection: le processus utilisé pour mesurer, examiner, expérimenter, jauger ou comparer d'une autre façon l'article en fonction de l'exigence applicable.

ISO: il s'agit des lettres désignant l'Organisation internationale de normalisation, un organisme international qui vise à promouvoir le développement de la normalisation et les activités connexes à l'échelle mondiale.

Note: ISO est un mot grec qui signifie égalité. I1 ne s'agit pas d'un acronyme et il est toujours imprimé en majuscule sans espace.

J

Jurisdiction : voir Autorité compétente

JUIN 1985

## M

**Marquage:** les renseignements figurant sur un produit ou sur un emballage pour identifier le produit et en assurer une utilisation sécuritaire et appropriée.

**Note:** ces renseignements peuvent inclure les marques de production, les signes distinctifs, les marques de conformité, les particularités du produit, etc. Le marquage peut également être appliqué au matériel utilisé pour transférer un produit à l'utilisateur, par exemple, les machines de distribution comme les pompes à essence.

**Marque de certification:** une marque dont l'utilisation est autorisée par un organisme de certification attestant qu'une installation, un produit, un service ou un système est conforme à des normes précises ou à d'autres documents reconnus.

**Marque de conformité:** voir le terme préféré Marque de certification.

**Membre associé:** un membre d'un comité sans droit de vote.

**Membres intéressés à titre divers (Membres des comités):** les personnes qui n'ont aucun rapport avec la production, la diffusion, l'utilisation directe, ou la réglementation des produits. Cette catégorie vise à inclure les professionnels et les profanes embauchés par des universités et des institutions scientifiques, des associations de sécurité, etc.

**Méthode d'essai:** des descriptions d'essai utilisées pour déterminer la valeur des propriétés, de la composition, ou du rendement qui peuvent être précisées. Elles ne comportent aucune limite numérique en ce qui touche les propriétés, la composition, ou le rendement.

**Mise à jour:** les mesures prises pour revoir une norme aux fins de la confirmation, de modification, de nouvelle édition ou d'annulation.

**Modification:** un ou des changements apportés à une norme en vigueur sans publier une nouvelle édition.

ou

un document qui expose un ou des changements apportés à une norme en vigueur.

M

Modification d'urgence: une modification émise pour régler immédiatement une situation non sécuritaire ou injuste. Les modifications d'urgence ne sont pas assujettis au processus d'examen public.

Modification rédactionnelle: une modification apportée à une norme ou à un projet de norme qui ne change en rien le contenu technique.

N

Niveau du développement technique: voir le terme préféré Comité de normalisation.

Nombres normaux: une suite géométrique de numéros ayant certaines particularités fonctionnelles uniques comme la série R (Renard) et la série Enormalisées dans la publication CAN3-2234.3.

Non concluant: voir Vote négatif.

Non pertinent: voir Vote négatif.

Norme:.. un document publié qui renferme les exigences, les méthodes ou les. définitions.d'uneactivité précise.

Norme consensuelle: une norme préparée par des gens qui représentent un équilibre raisonnable d'intérêts se rapportant au domaine en question et approuvée par consensus.

Norme de performance: une norme dont la majorité ou la totalité des particularités auxquelles doit se conformer un produit sont fondées sur les essais simulant aussi vraisemblablement que possible la performance requise d'un produit dans les conditions réelles.

Note: en faisant un choix entre spécifier au moyen de la performance ou au moyen de la description, il faut appliquer le principe de la liberté maximale dans le développement technique. Par exemple, il est possible d'assurer une certaine puissance mécanique en spécifiant le poids minimal auquel la pièce doit résister (performance) ou en indiquant les matériaux à utiliser et les dimensions minimales (description). Dans cet exemple, pour donner le plus de liberté possible, il faut utiliser le poids minimal auquel il faut résister.

Norme facultative: une norme dont l'application n'a pas été rendue obligatoire par règlement.

Norme internationale: une norme adoptée par un organisme de normalisation internationale.

## N

Norme nationale du Canada: une norme consensuelle préparée ou révisée par un organisme rédacteur de normes accrédité, et approuvée par le Conseil canadien des normes.

Norme obligatoire: une norme dont l'application a été rendue obligatoire par règlement.

Norme provisoire: une norme qui propose une série d'exigences pour poursuivre les enquêtes et pour acquérir sur le terrain l'expérience nécessaire à la justification des propositions. Cette norme est publiée au moment où la norme définitive est toujours à l'étude et ne peut être traitée de façon officielle.

Nouvelle édition: Le terme qui s'applique à une norme rééditée avec la même identification que la précédente, mais avec une nouvelle date, qui comprend les modificatifs antérieurs et d'autres changements. Habituellement, une nouvelle édition, à moins d'avis contraire, annule toutes les précédentes et leurs modificatifs.

Numéro (d'une norme): voir le terme préféré Identification d'une norme.



O

**Organisme de certification:** un organisme qui fait fonctionner un système de certification. (Voir également Organisme de certification accrédité)

**Organisme de certification accrédité:** un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, conformément aux critères établis, pour diriger de façon permanente des programmes de certification dans des domaines d'activités particuliers.

**Organisme d'essais:** un organisme qui effectue des essais.

**Organisme d'essais accrédité:** un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, conformément aux critères établis, pour exécuter de façon permanente des essais spécifiques dans un domaine d'essai.

**Organisme en liaison (avec le Système de normes nationales):** un organisme qui détient, avec le CCN, un protocole d'entente pour travailler de concert sur des questions d'intérêt commun ayant trait à la normalisation, mais qui ne peut ou ne veut présenter une demande pour devenir un organisme accrédité.

**Note:** la liaison prend la forme d'échange de renseignements, de consultations, de représentation réciproque à des comités et de mesures conjointes, selon le cas.

**Organisme rédacteur de normes:** un organisme qui assume la responsabilité de la préparation, de la publication et de la mise à jour des normes.

**Organisme rédacteur de normes accrédité:** un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes, pour proposer, publier et tenir à jour des normes conformément aux critères établis, aux procédures et aux exigences du Conseil

P

Procédure administrative de reconnaissance de conformité: voir le terme préféré Certification.

Producteur: une personne qui est intéressée à l'égard des produits, matières ou services à la production, promotion, vente au détail ou distribution.

Programme de certification: l'application d'un système de certification à une installation, un produit, un service ou un système particulier.

Projet de norme: une norme en voie de préparation, rédigée en vue de faciliter les commentaires ou les suggestions: sur les aspects techniques avant d'être finalement approuvée aux fins de publication.

## R

Rédition: le fait d'émettre une nouvelle édition d'une norme pour en remplacer une autre et de garder le même numéro. La norme de remplacement est appelée une nouvelle édition.

ou

: le fait d'émettre une nouvelle norme pour remplacer la totalité ou une partie d'une autre norme, et, de changer le numéro.

Référence aux normes: une méthode permettant d'ébaucher un règlement, une norme, ou un autre document de façon à pouvoir remplacer, dans le texte, un ou plusieurs énoncés détaillés des spécifications techniques en faisant référence à une ou des normes.

Référence aux normes avec identification glissante: une méthode permettant de faire référence à une norme en la désignant de façon à ce que les plus récentes révisions ou éditions s'appliquent sans avoir à modifier le document en question.

Note: on fait habituellement référence à la norme en ne mentionnant que le titre et le numéro.

Référence aux normes avec identification rigide: une faire référence à une norme en la désignant de façon révisions ou éditions ne s'appliquent pas, à moins que ne soit modifié.

Note: on fait habituellement référence à une norme en utilisant le titre, le numéro, et l'édition ou la date.

Règlement: un document rédigé en vertu de pouvoirs législatifs ou parlementaires qui renferme des exigences de réglementation ou d'administration.

Réimpression: une nouvelle impression d'une norme, sans modification; il peut toutefois y avoir des modifications antérieures ou au chapitre de la rédaction qui doivent être soulignées.

Représentation équilibrée: dans le contexte d'un comité de normalisation, une représentation est dite «équilibrée» lorsqu'aucune catégorie des intérêts appropriés est dominante lors du scrutin du comité.

## R

Note: pour classer les membres d'un comité de normalisation en catégories on doit exercer son jugement en regard du sujet de la norme projetée. Par exemple dans certains cas une personne représentant un organisme pourra être classée «producteur» dans un comité donné, et «utilisateur» dans un autre, selon le sujet.

Revalidation: voir le terme préféré Confirmation.

Révision: voir le terme préféré Modification.

## S

Schéma de représentation: le nombre total de membres au sein d'un comité, exprimé en fonction des catégories plutôt que par des noms d'affiliation précis.

Note: un schéma de représentation a pour objet de veiller à ce que toutes les parties intéressées à un sujet soient représentées dans une proportion raisonnable, à ce que tout manque d'équilibre par diminution soit immédiatement évident, et à ce que la proportion soit la même lorsque l'équilibre est rétabli. (Voir également Représentation équilibrée.)

Spécification: Un énoncé précis des exigences auxquelles doit répondre un matériau, un produit, un système ou un service, en précisant, dans la mesure du possible, la méthode par laquelle il est possible de déterminer si les exigences mentionnées sont comblées.

Suppléant: une personne autorisée à agir à titre de membre d'un comité en l'absence de ce dernier.

Supplément: un document qui renferme plusieurs modifications à une norme.

ou

: un document qui renferme des renseignements de nature factuelle ou explicative visant à aider l'utilisateur d'une norme.

Système de certification: un système qui possède ses propres règles de procédures et de gestion pour la certification d'installation, de produits, de services ou de systèmes, en fonction de normes précises ou d'autres documents reconnus.

Système de normes nationales (du Canada): une fédération formée du Conseil canadien des normes, d'organismes canadiens rédacteurs de normes accrédités, d'organismes de certification et d'essais également accrédités et de comités canadiens intéressés à la normalisation internationale, c.-à-d. le CCN/CEI et le CCN/ISO.

U

Utilisateur: une personne dont l'intérêt pour un produit, un matériau ou un service consiste en son acquisition, utilisation ou emploi. (Voir également Consommateur.)

V

Vote négatif: un vote qui s'oppose à la proposition émise. Pour être valable, un vote négatif doit être appuyé par des raisons techniques ou fondé sur des considérations de politique ou de procédure.

Un vote négatif est déclaré non pertinent si le vote n'est pas appuyé par des raisons inscrites ou si les raisons invoquées ne sont pas pertinentes à l'objet du vote.

Un vote négatif est déclaré non concluant si les raisons invoquées ont été examinées et refusées par le Comité.

A	
abstention	abstention
accréditation	accreditation
annulation	cancellation
annulation	withdrawal
assurance de la qualité	quality assurance
autocertification	self-certification
autorité compétente	authority having jurisdiction
autorité compétente	enforcing authority
autorité compétente	regulatory authority
autres documents reconnus	other recognized documents
avis d'annulation	withdrawal notice
C	
capacité (d'une usine)	qualification (of plant)
caractéristique de performance	performance characteristic
certification	certification
code	code
comité de normalisation	technical committee
comité de normalisation	technical development level
comité de normalisation	standards-writing committee
compatibilité	compatibility
compétence (du personnel)	qualification (of personnel)
confirmation	confirmation
confirmation	reaffirmation



confirmation

revalidation

consensus

consensus

consommateur

consumer

consultation auprès du public

public review

contrôle de la qualité

quality control

conversion arithmétique

soft conversion

conversion fondamentale

hard conversion

corps de la norme

body of a standard

## D

date d'entrée en vigueur

effective date

déclaration de conformité faite par le fabricant

manufacturers declaration of conformity

détenteur d'une procuration

proxy

domaine d'essai

field of testing

## E

essai

testing

examen de procédure

second level review

exigences d'ordre administratif

administrative requirements

## F

formats normaux

preferred sizes

## I

identification d'une norme

identification of a standard

inspection

inspection

ISO

ISO

## J

jurisdiction

jurisdiction

## M

marquage

marking

marque de certification

certification mark

marque de conformité

mark of conformity

membre associé

associate member

membres intéressés à titre divers

general interest (committee members)

méthode d'essai

method of test

méthode d'essai

test method

mise à jour

maintenance

modification

amendment

modification

revision

modification d'urgence

emergency amendment

modification rédactionnelle

editorial change

## N

nombres normaux

preferred numbers

non-concluant

non-persuasive

non-pertinent

non-germane

norme

standard

norme consensuelle

consensus standard

norme de performance

performance standard

norme facultative

voluntary standard

norme internationale

international standard

norme nationale du Canada

national standard of Canada

norme obligatoire	mandatory standard
norme provisoire	preliminary standard
nouvelle édition	new edition
numéro (d'une norme)	number (of a standard)
O	
organisme de certification	certification organization
organisme de certification accrédité	accredited certification organization
organisme d'essais	testing organization
organisme d'essais accrédité	accredited testing organization
organisme en liaison (avec le Système de normes nationales)	organization in liaison (with the National Standards System)
organisme rédacteur de normes	standards-writing organization
organisme rédacteur de normes accrédité	accredited standards-writing organization
P	
procédure administrative de reconnaissance de conformité	administrative procedure for determining conformity
producteur	producer
programme de certification	certification program
projet de norme	draft standard
R	
réédition	replacement
réédition	supersession
référence aux normes	reference to standards
référence aux normes avec identification glissante	reference to a standard by undated identification
référence aux normes avec identification rigide	reference to a standard by dated identification

réglement

regulation

réimpression

reprint

représentation équilibrée

balanced representation

## S

schéma de représentation

matrix

spécification

specification

suppléant

alternate

supplément

supplement

système de certification

certification system

système de normes nationales (du  
Canada)

national standards system (of Canada)

## U

utilisateur

user

## V

vote négatif

negative vote

A  
N  
N  
E  
X  
E  
B

## SECTION INTERNATIONALE

Cette annexe présente les termes et définitions utilisés plus communément au niveau international que canadien. Ils sont tirés du Guide 2 de l'ISO, Termes généraux et leurs définitions concernant la normalisation, la certification et l'agrément des laboratoires d'essai. Il faut souligner aux lecteurs que les définitions utilisées par la Commission économique pour l'Europe (CEE) correspondent habituellement à celles de l'ISO.

### 1 Standardization

#### 1.1 General terms

**1.1.1 standardization** : An activity giving solutions for repetitive application, to problems essentially in the spheres of science, technology and economics, aimed at the achievement of the optimum degree of order in a given context. Generally, the activity consists of the processes of formulating, issuing and implementing standards.

**NOTE** - An important benefit of standardization is improvement of the suitability of goods and services for their intended purposes.

**1.1.2 consensus** : General acceptance implying the absence of strong opposition by an important part of the interests concerned to substantial issues.

**1.1.3 variety control** : The selection of the optimum number of sizes, other characteristics or types of a product, required to meet prevailing needs.

**1.1.4 fitness for purpose** : The ability of a product, a process or a service to fulfil a defined purpose under specific conditions.

**1.1.5 performance characteristic** : A characteristic of fitness for purpose in direct relation to the behaviour of the product in use, without stating features related to manufacture.

### Normalisation

#### Termes généraux

**normalisation** : Activité propre à apporter des solutions d'application répétitive à des questions relevant essentiellement des sphères de la science, de la technique et de l'économie et visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Elle se manifeste généralement par l'élaboration, la publication et la mise en application de normes.

**NOTE** - Un avantage important de la normalisation réside en une meilleure adaptation des biens et des services aux fins qui leur sont assignées.

**consensus** : Acceptation générale signifiant l'absence d'opposition ferme d'une partie importante des intéressés à l'encontre de l'essentiel du sujet.

**gestion de la diversité** : Choix du nombre optimal des dimensions, des autres caractéristiques ou des types d'un produit, exigés pour satisfaire les besoins prédominants.

**aptitude à l'emploi** (ou à la fonction) Aptitude d'un produit, d'un procédé ou d'un service à remplir, dans des conditions spécifiées, un emploi (ou une fonction) défini.

**caractéristique de performance** : Caractéristique d'aptitude à l'emploi d'un produit en relation directe avec le comportement du produit en service, sans mention des aspects relatifs à la fabrication.

**1.1.6 performance test** : A test for assessing a performance characteristic directly or through simulation of the influencing factors occurring in use, sometimes under more severe conditions.

**1.1.7 descriptive characteristic** : A characteristic of fitness for purpose stating features related to the manufacture of the product (usually describing constructional details with dimensions and material composition).

**1.1.8 interchangeability** : The suitability of a product (products) to be used in place of another product (products) to fulfil the relevant requirements.

**NOTE** - The functional aspect of interchangeability is called "functional interchangeability", and the dimensional aspect, "dimensional interchangeability".

**1.1.9 compatibility** : The suitability of products or systems to be used together under specified conditions to fulfil the relevant requirements without causing unacceptable interactions.

**1.1.10 tolerance** : The permissible variation of the specified value of a quantity.

#### NOTES

- 1 According to needs, "tolerance" may be expressed as
  - a) the difference between permissible maximum and minimum values: or
  - b) the difference between the permissible maximum value and the nominal value, and the difference between the permissible minimum value and the nominal value (plus and minus tolerances).
- 2 The term "tolerance" also has the meaning of the permissible portion, in a lot, of products not in conformity with the relevant requirements.

**1.1.11 code** : A symbolic mode agreed upon for representation of objects or concepts. It generally consists of letters, numerals, signs, symbols, colours, or a combination thereof.

**NOTE** - The term "code" also has the meaning of a compilation of technical or other provisions and in this sense is used in expressions, such as "code of practice" or "boiler code".

**essai de performance** : Essai destiné à évaluer une caractéristique de performance directement ou en simulant, parfois dans des conditions plus sévères, des facteurs intervenant lors de l'emploi.

**caractéristique descriptive** : Caractéristique d'aptitude à l'emploi d'un produit liée à des aspects de la fabrication du produit (servant en général à décrire les détails de construction par le moyen des dimensions et de la composition des matériaux).

**interchangeabilité** : Faculté d'utiliser un (des) produits à la place d'un (autres) produits pour satisfaire les exigences en cause.

**NOTE** - L'aspect fonctionnel de l'interchangeabilité est appelé «interchangeabilité fonctionnelle» et l'aspect dimensionnel «interchangeabilité dimensionnelle».

**compatibilité** : Aptitude de produits ou de systèmes à être utilisés conjointement, dans des conditions spécifiées, sans interactions inacceptables, pour satisfaire les exigences en cause.

**tolérance** : Variation admissible de la valeur spécifiée d'une grandeur.

#### NOTES

- 1 Selon les besoins, la tolérance peut être exprimée
  - a) soit par la différence entre les valeurs maximales et minimales admissibles;
  - b) soit par la différence entre la valeur maximale admissible et la valeur nominale, et la différence entre la valeur minimale admissible et la valeur nominale (tolérance en plus et en moins).
- 2 Le terme «tolérance» a aussi le sens de proportion admissible, dans un lot, de produits qui ne sont pas conformes aux exigences en cause.

**code** : Mode symbolique de représentation des objets ou des concepts. Il se présente en général sous la forme de lettres, chiffres, signes, symboles, couleurs, ou de leur combinaison.

**NOTE** - Le terme «code» a également le sens d'un recueil de dispositions techniques ou autres et, dans ce sens, il est utilisé dans des expressions telles que «code de bonne pratique» ou «code des chaudières».

**1.1.12 designation** : A name, symbol, code, or a combination thereof identifying products, groups of products or other subjects, concrete or abstract.

**1.1.13 marking** : Application of indications on a product or on a package primarily for the purpose of identifying the product and/or certain features of the product.

**NOTE** - Such indications may include marks of origin, identification marks, marks of conformity, characteristics of the product, etc. Marking may also be applied to equipment employed in transferring a product to the user: for example, dispensers such as petrol pumps.

## 1.2 Standards and regulations

**1.2.1 technical specification** : A document which lays down characteristics of a product or a service such as levels of quality, performance, safety or dimensions. It may include or deal exclusively with terminology, symbols, testing and test methods, packaging, marking or labelling requirements.

**1.2.2 standard** : A technical specification or other document available to the public, drawn up with the cooperation and consensus or general approval of all interests affected by it, based on the consolidated results of science, technology, and experience, aimed at the promotion of optimum community benefits and approved by a standardizing body.

### NOTES

1 A document which satisfies all the conditions given in the definition may sometimes be called by other names, for example "recommendation".

2 In some languages the word "standard" is often used with another meaning than in this definition, and in such cases, it may refer to a technical specification which does not satisfy all the conditions given in the definition, for example : "company standard".

**désignation** : Nom, symbole, code, ou leur combinaison, identifiant un produit, un groupe de produits ou d'autres sujets, concrets ou abstraits.

**marquage** : Apposition d'inscriptions sur un produit ou un emballage aux fins d'identifier le produit ou certains de ses aspects.

**NOTE** - Ces inscriptions peuvent comprendre la marque d'origine, la marque d'identification, la marque de conformité, les caractéristiques du produit, etc. Le marquage peut également être apposé sur l'équipement employé pour apporter un produit à l'utilisateur, par exemple, les distributeurs tels que les pompes à essence.

## Normes et règlements

**spécification technique** : Document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité ou les dimensions. Elle peut comprendre ou porter exclusivement sur des prescriptions concernant la terminologie, les symboles, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

norme : Spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondé sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant à l'avantage optimal de la communauté et approuvé par un organisme à activités normatives.

### NOTES

1 Un document qui satisfait à toutes les conditions données dans la définition peut parfois être désigné par d'autres termes, par exemple «recommandation».

2 Dans certaines langues, le mot «norme» est souvent utilisé avec un sens qui diffère de celui donné dans cette définition et peut viser, dans ce cas, une spécification technique ne répondant pas à toutes les conditions de cette définition, par exemple : «norme d'entreprise».



**1.2.2.1 harmonized standards** : Standards of the same scope that have been approved by different standardizing bodies and which are either technically identical or recognized as technically equivalent in practice.

**NOTE** - Harmonization of standards is generally carried out in order to prevent or eliminate technical barriers to trade in the region of the world in which they are applied.

**1.2.2.2 mandatory standard** : A standard of which the application has been made mandatory by a regulation.

**1.2.2.3 national standard** : A standard adopted by a national standards body.

**1.2.2.4 international standard** : A standard adopted by an international standardizing body.

**1.2.2.5 regional standard** : A standard adopted by a regional standardizing body.

**1.2.3 code of practice** : A document describing recommended practices for the design, manufacturing, setting up, maintenance or utilization of equipment, installations, structures or products.

**NOTE** - The term "specification" is currently used in many national standards bodies with the same meaning as the term "technical specification" save that it does not include codes of practice.

**1.2.4 regulation** : A binding document which contains legislative, regulatory or administrative rules and which is adopted and published by an authority legally vested with the necessary power.

**1.2.5 technical regulation** : A regulation referring to or including a standard or a technical specification.

**NOTE** - A technical regulation may be supplemented by technical guidance which outlines some way(s) to fulfil the regulation.

**normes harmonisées** : Normes ayant le même objet, qui ont été approuvées par différents organismes à activités normatives et qui sont techniquement identiques ou reconnues comme techniquement équivalentes dans la pratique.

**NOTE** - L'harmonisation des normes est généralement établie pour prévenir ou éliminer les obstacles techniques aux échanges dans la région du monde où elles sont applicables.

**norme obligatoire** : Norme dont l'application a été rendue obligatoire par un règlement.

**norme nationale** : Norme adoptée par un organisme national de normalisation.

**norme internationale** : Norme adoptée par un organisme international à activités normatives.

**norme régionale** : Norme adoptée par un organisme régional à activités normatives.

**code de bonne pratique** : Document décrivant les pratiques recommandées en matière d'élaboration, de production, de mise en place, d'entretien et d'utilisation des équipements, des installations, des constructions ou des produits.

**NOTE** - Le terme «spécification» est couramment utilisé par de nombreux organismes nationaux de normalisation, avec la même signification que le terme «spécification technique», si ce n'est que le premier n'inclut pas les codes de bonne pratique.

**règlement** : Document à caractère obligatoire qui contient des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et qui a été adopté et publié par un organe légal détenteur des pouvoirs nécessaires à cet effet.

**règlement technique** : Règlement faisant référence à une norme ou à une spécification technique, ou l'incluant.

**NOTE** - Un règlement technique peut être complété par une indication technique concernant la ou les façons de remplir les conditions du règlement.

**1.2.6 reference to standards** : A method of drafting a regulation in such a way that a detailed statement of technical specifications is replaced in the text by referring to one or more standards.

**1.2.6.1 reference to standards by exact identification** : A method of reference to standards by designating one or more specific standards in such a way that later revisions of the standard or standards will not be applied unless the regulation is modified.

**NOTE** - The standard is usually designated by its title, number and edition or date.

**1.2.6.2 reference to standards by undated identification** : A method of reference to standards by designating one or more specific standards in such a way that later revisions of the standard or standards will be applied without the necessity of modifying the regulation.

**NOTE** - The standard is usually designated only by its title and number.

**1.2.6.3 general reference to standards** : A method of reference to standards by referring in a general way to present or future standards.

**NOTE** - This general way normally means that the relevant regulation includes a general clause so that all the present or future standards in a specific field are regarded as meeting the aim of the regulation.

**1.2.6.4 exclusive reference to standards** : A reference to standards stating that the only way to meet the relevant requirements of a technical regulation is to follow the standards referred to.

**1.2.6.5 indicative reference to standards** : A reference to standards stating that one way to meet the relevant requirements of a technical regulation is to follow the standards referred to.

**référence aux normes** : Mode de rédaction d'un règlement consistant à remplacer dans le texte l'énoncé détaillé de spécifications techniques par une référence à une ou plusieurs normes.

**1.2.6.1 référence aux normes avec identification rigide** : Mode de référence aux normes désignant une ou plusieurs normes déterminées, dans des conditions telles que les révisions ultérieures de la ou des normes ne sont applicables que si le règlement est modifié.

**NOTE** - La norme est généralement désignée par son titre, son numéro et sa date ou son édition.

**référence aux normes avec identification glissante** : Mode de référence aux normes désignant une ou plusieurs normes déterminées, dans des conditions telles que les révisions ultérieures de la ou des normes sont applicables de droit dans le règlement.

**NOTE** - La norme n'est généralement désignée que par son titre et son numéro.

**référence générale aux normes** : Mode de référence aux normes visant de façon générale des normes présentes ou à venir.

**NOTE** - L'expression «de façon générale» implique normalement que le règlement en cause comporte une clause générale formulée de manière que toutes les normes présentes ou à venir dans un domaine déterminé soient considérées comme répondant à l'objet du règlement.

**référence exclusive aux normes** : Référence aux normes selon laquelle le seul moyen de satisfaire à certaines prescriptions d'un règlement technique est de suivre les normes auxquelles il y est fait référence.

**référence indicative aux normes** : Référence aux normes selon laquelle l'un des moyens de satisfaire à certaines prescriptions d'un règlement technique est de suivre les normes auxquelles il y est fait référence.

### 1.3 Types of standards

**1.3.1 basic standard** : A standard having a wide ranging coverage or containing general provisions for one particular field.

#### NOTES

1 A basic standard may function as a standard of direct application, or as a basis for other standards.

2 The term "fundamental standard" is sometimes used to stress the fundamental character of a basic standard.

3 The term "general standard" is sometimes used to stress the general applicability of a basic standard.

**1.3.2 product standard** : A standard specifying some or all of the requirements to be met by a product or a group of products in order to ensure their fitness for purpose.

#### NOTES

1 A product standard may include, in addition to requirements, directly or by reference, aspects such as terminology, sampling, testing, packaging and labelling, and sometimes processing requirements (process standards as such are covered by the term "code of practice").

2 A product standard can be either complete or not, according to whether it specifies all or only a part of the necessary requirements.

**1.3.2.1 performance standard** : A product standard specifying requirements for one or more performance characteristics.

**1.3.2.2 descriptive standard** : A product standard specifying requirements for one or more descriptive characteristics.

**1.3.2.3 variety control standard** : A standard aimed at variety control, generally containing a series of selected values or attributes of a product.

### Types de normes

**norme de base** : Norme de portée générale ou contenant des dispositions générales pour un domaine particulier.

#### NOTES

1 Une norme de base peut être d'application directe ou servir de base à d'autres normes.

2 Le terme «norme fondamentale» est parfois employé pour souligner le caractère fondamental d'une norme de base.

3 Le terme «norme générale» est parfois employé pour accentuer le caractère de portée générale d'une norme de base.

**norme de produit** : Norme spécifiant tout ou partie des exigences auxquelles doit répondre un produit (ou un groupe de produits) afin que soit assurée son aptitude à l'emploi.

#### NOTES

1 Une norme de produit peut comporter, en plus des exigences; soit directement, soit par référence, des éléments tels que la terminologie, l'échantillonnage, l'essai, l'emballage, l'étiquetage et parfois des exigences de procédé (les normes de procédé en tant que telles sont couvertes par le terme «code de bonne pratique»).

2 Une norme de produit peut être complète ou non, selon qu'elle spécifie toutes les exigences nécessaires ou seulement une partie d'entre elles.

**norme de performance** : Norme de produit spécifiant des exigences pour une ou plusieurs caractéristiques de performance.

**norme descriptive** : Norme de produit spécifiant des exigences pour une ou plusieurs caractéristiques descriptives.

**norme de gestion de la diversité** : Norme destinée à la gestion de la diversité, contenant généralement des séries de valeurs ou de caractères choisis d'un produit.

**1.3.3 service standard** : A standard specifying some or all requirements to be met by a service in order to ensure its fitness for purpose.

**NOTE** - Service standards may be established in fields such as dry-cleaning, laundering, hotel trade, car servicing, communication (post, telegraph, telephone), insurance, banking, trading.

**1.3.4 safety standard** : A standard aimed at the safety of people and goods.

**NOTE** - A safety standard generally contains requirements based on the optimum assessment of a number of factors, including non-technical factors such as human behaviour, that will lead to the highest practical degree of safety.

**1.3.5 interface standard** : A standard specifying requirements concerned with the compatibility of products or systems at their points of communication.

**1.3.6 standard on supplier's data**: A standard containing a list of characteristics for which values or other data are to be stated by the supplier.

**1.3.7 terminology standard** : A standard concerned exclusively with terms, usually accompanied by their definitions and sometimes by explanatory notes, illustrations, examples, etc.

**1.3.8 testing standard** : A standard concerned exclusively with test methods, sometimes supplemented with other provisions related to testing, such as sampling, use of statistical methods and sequence of tests.

## 1.4 Bodies

**1.4.1 standardizing body** : A body with recognized activities in the field of standardization.

**1.4.1.1 international standardizing body** : A standardizing body whose membership is open to the relevant bodies of all countries.

**norme de service** : Norme spécifiant tout ou partie des exigences auxquelles doit répondre un service afin que soit assurée son aptitude à l'emploi.

**NOTE** - Les normes de service peuvent être élaborées, en particulier, dans des domaines tels que le nettoyage à sec, la blanchisserie, l'hôtellerie, l'entretien des voitures, les communications (poste, télégraphe, téléphone). l'assurance, la banque, le commerce.

**norme de sécurité** : Norme visant la sécurité des personnes et des biens.

**NOTE** - Une norme de sécurité contient généralement des exigences fondées sur l'évaluation optimale d'un certain nombre de facteurs (y compris des facteurs non techniques tels que le comportement humain) visant à obtenir le degré le plus élevé de sécurité pratiquement possible.

**norme d'interface** : Norme spécifiant des exigences relatives à la compatibilité des produits ou des systèmes à leurs points de communication.

**norme sur les données à spécifier par le fournisseur** : Norme donnant une liste de caractéristiques pour lesquelles des valeurs ou d'autres données doivent être indiquées par le fournisseur.

**norme de terminologie** : Norme traitant exclusivement de termes, généralement accompagnés de leurs définitions et parfois de notes explicatives, illustrations, exemples, etc.

**norme d'essai** : Norme traitant exclusivement de méthodes d'essai, parfois complétée par d'autres dispositions concernant l'essai, telles que l'échantillonnage, l'emploi de méthodes statistiques, l'ordre des essais.

## Organismes

**organisme à activités normatives** : Organisme ayant des activités reconnues dans le domaine de la normalisation.

**organisme international à activités normatives** : Organisme à activités normatives ouvert aux organismes concernés de tous les pays.

**1.4.1.2 regional standardizing body:** A standardizing body whose membership is open to the relevant bodies of only some countries.

**1.4.2 standards body :** A standardizing body recognized at national, regional or international level whose principal function, by virtue of its statutes, is the preparation and/or publication of standards and/or approval of standards prepared by other bodies.

**1.4.2.1 national standards body :** A nationally recognized body whose principal function at the national level, by virtue of its statutes or the law of the country, is the preparation and/or publication of national standards and/ or approval of standards prepared by other bodies. This body is eligible to be the national member of the corresponding international and regional standards organizations.

**1.4.2.2 international standards organization :** An organization, governmental or non-governmental, whose membership is open to all countries of the world and whose principal function, by virtue of its statutes, is the preparation and/or publication of standards and/or harmonization of the standards of its members.

**1.4.2.3 regional standards organization :** An organization, governmental or non-governmental, whose membership is usually limited to certain countries from a given region of the world and whose principal function, by virtue of its statutes, is the preparation and/or publication of standards, and/or the harmonization of the standards of its members.

## **2 Certification**

### **2.1 Conformity**

**2.1.1 conformity with standards or technical specifications :** The conformity of a product or a service with all the requirements of specific standards or technical specifications.

**organisme régional à activités normatives :** Organisme à activités normatives ouvert aux organismes concernés de certains pays seulement.

**organisme de normalisation :** Organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international dont la fonction principale, en vertu de ses statuts, est la préparation et/ou la publication de normes et/ou l'approbation de normes préparées par d'autres organismes.

**organisme national de normalization:** Organisme nationalement reconnu et ayant pour fonction principale au niveau national, en vertu de ses statuts ou de la loi du pays, la préparation et/ou la publication des normes nationales et/ou l'approbation des normes préparées par d'autres organismes. Cet organisme est habilité à être le membre national de l'organisation internationale et de l'organisation régionale de normalisation correspondantes.

**organisation internationale de normalisation :** Organisation gouvernementale ou non gouvernementale ouverte à tous les pays du monde et ayant pour fonction principale, en vertu de Ses statuts, la préparation et/ou la publication des normes et/ou l'harmonisation des normes de ses membres.

**organisation régionale de normalisation :** Organisation gouvernementale ou non gouvernementale réservée en général à certains pays appartenant à une région déterminée du monde, ayant pour fonction principale, en vertu de ses statuts, la préparation et/ou la publication des normes et/ou l'harmonisation des normes de ses membres.

## **Certification**

### **Conformité**

**conformité aux normes ou aux spécifications techniques :** Conformité d'un produit ou d'un service à toutes les exigences de normes ou de spécifications techniques déterminées.

**2.1.2 administrative procedure for determining conformity** : The administrative measures needed to determine whether or not a product or a service is in conformity with specific standards or technical specifications. It may include administrative arrangements for controlling the frequency and location of testing, for carrying out tests and for supervising the control of quality by producers.

**2.1.3 certificate of conformity** : A document attesting that a product or a service is in conformity with specific standards or technical specifications.

**2.1.4 mark of conformity** : A mark attesting that a product or a service is in conformity with specific standards or technical specifications.

**2.1.5 conformity certification** : The action of certifying by means of a certificate of conformity or mark of conformity that a product or service is in conformity with specific standards or technical specifications.

**2.1.6 manufacturer's declaration of conformity\*** : The action by which a manufacturer declares under his sole responsibility, by means of a "declaration of conformity", that the product is in conformity with designated standards or other technical specifications, without being under the procedures of a third-party certification system.

## 2.2 Systems

**2.2.1 certification system** : A system having its own rules of procedure and management, for carrying out conformity certification.

**2.2.1.1 national certification system** : Certification system organized and managed by a governmental or non-governmental body on a national level.

**procédures administratives de reconnaissance de conformité** : Mesures administratives nécessaires pour établir si un produit ou un service est conforme ou non à des normes ou à des spécifications techniques déterminées. Elles peuvent comprendre les dispositions administratives relatives à la fréquence, au lieu et à l'exécution des essais et au contrôle de qualité effectué par les producteurs.

**certificat de conformité** : Document attestant qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées.

**marque de conformité** : Marque attestant qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées..

**certification de conformité** : Action ayant pour objet de certifier, au moyen d'un certificat de conformité ou d'une marque de conformité, qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées.

**déclaration de conformité faite par le fabricant\*** : Action par laquelle un fabricant déclare, sous sa propre responsabilité, par le moyen d'une «déclaration de conformité», que le produit est conforme à des normes ou à d'autres spécifications techniques déterminées sans être soumis aux dispositions d'un système de certification par tierce partie.

## Systèmes

**système de certification** : Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion, destiné à opérer la certification de conformité.

**système national de certification** : Système de certification organisé et géré par un organisme gouvernemental ou non gouvernemental au niveau national.

**2.2.1.2 international certification system** : Certification system organized and managed by a governmental or non-governmental international organization whose membership is open to all countries of the world.

**2.2.1.3 regional certification system** : Certification system organized and managed by a governmental or non-governmental regional organization whose membership is usually limited to certain countries from a given region of the world.

---

\* This term has been preferred to the term "self-certification" used in the previous edition in order to avoid possible confusion with certification procedures in general, which imply the involvement of a third-party.

**2.2.1.4 third party certification system** : A certification system managed by a certification body or under its surveillance.

**2.2.1.5 mandatory certification system** : A certification system, the application of which has been made mandatory by a regulation.

**2.2.2 certification scheme** : Part of a certification system relating to a certain product or group of products to which the same particular rules (such as rules on type testing, assessment of the manufacturer, product surveillance and/or production surveillance) and the same procedure apply.

**NOTE** - The term "certification program(me)" covers the same concept as "certification scheme".

**2.2.3 certification body** : An impartial body, governmental or non-governmental, possessing the necessary competence and reliability to operate a certification system, and in which the interests of all parties concerned with the functioning of the system are represented.

**2.2.4 approval**: Declaration by a body vested with the necessary authority that a set of published criteria has been fulfilled.

**système international de certification** : Système de certification organisé et géré par une organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, ouvert à tous les pays du monde.

**système régional de certification** : Système de certification organisé et géré par une organisation régionale, gouvernementale ou non gouvernementale, réservé en général à certains pays appartenant à une région déterminée du monde.

---

\* Ce terme a été préféré au terme «autocertification» qui figurait dans l'édition précédente, afin d'éviter toute confusion avec l'idée de certification en général, qui implique l'intervention d'une tierce partie.

**système de certification par tierce partie** : Système de certification géré par un organisme de certification ou sous sa surveillance.

**système de certification obligatoire** : Système de certification dont l'application a été rendue obligatoire par un règlement.

**système particulier de certification** : Partie d'un système de certification portant sur un produit donné ou un groupe donné de produits, auxquels s'appliquent les mêmes règles particulières (telles que les règles sur les essais de qualification, l'évaluation du fabricant, le contrôle du produit et le contrôle de la production) et la même procédure.

**organisme de certification** : Organisme impartial, gouvernemental ou non gouvernemental, qui possède la compétence et la fiabilité nécessaires pour gérer un système de certification et au sein duquel sont représentés les intérêts de toutes les parties intéressées au fonctionnement du système.

**approbation** : Déclaration faite par un organisme investi de l'autorité nécessaire et selon laquelle un ensemble de critères publiés a été satisfait.

**2.2.5 type approval** : Approval of a certain product or group of products considered by the approval body as representative for the continuous production.

**2.2.6 access to a certification system** : The opportunity to obtain certification under the rules of the system..

**2.2.7 participation in a certification system** : Status of a certification body which has undertaken the obligations and obtained the rights to certify and accept conformity certification under the rules of the system without taking part in the management of the system.

**2.2.8 membership in a certification system** : Status of a certification body which has undertaken the obligations and obtained the rights to certify and accept conformity certification under the rules of the system and which takes part in the management of the system.

**2.2.9 certification arrangement** : An arrangement which establishes the mutual acceptability of certification systems or related procedures in order to facilitate trade.

### 3 Accreditation of testing laboratories

#### NOTES

1 The generic term "accreditation" can cover the recognition of both the technical competence and the impartiality of a testing laboratory or only its technical competence. Accreditation is normally awarded following successful laboratory assessment and is followed by appropriate monitoring.

2 An accrediting body may wish to delegate fully or partially the assessment of a testing laboratory to another competent body (assessment agency). Whilst recognizing that this may be a practical solution to extending recognition of testing laboratories, it is essential that such assessment be equivalent to that applied by the accrediting body and that the accrediting body take full responsibility for such extended accreditation. The term "assessment agency" has not been defined because of the wide variety of agreements that may be arranged.

**approbation des types** : Approbation d'un produit donné ou d'un groupe de produits donnés considéré(s) par l'organisme d'approbation comme étant représentatif(s) de la production en série.

**accès à un système de certification** : La possibilité d'obtenir la certification selon les règles du système.

**participation à un système de certification** : Le fait pour un organisme de certification d'assumer les obligations et d'avoir obtenu les droits de certifier la conformité et d'accepter la certification de conformité selon les règles du système, sans prendre part à la gestion du système.

**qualité de membre d'un système de certification** : Le fait pour un organisme de certification d'assumer les obligations et d'avoir obtenu les droits de certifier la conformité et d'accepter la certification de conformité selon les règles du système, en prenant part à la gestion du système.

arrangement de certification : Arrangement qui a pour effet de rendre mutuellement acceptables des systèmes de certification ou des procédures connexes en vue de faciliter les échanges.

### Agrément de laboratoires d'essais

#### NOTES

1 Le concept général d'agrément de laboratoire peut recouvrir aussi bien la reconnaissance de la capacité technique et de l'impartialité d'un laboratoire d'essais que la seule reconnaissance de sa capacité technique. L'agrément est normalement accordé après une évaluation positive du laboratoire, suivie d'une surveillance appropriée.

2 Un organisme d'agrément peut souhaiter déléguer tout ou partie de la procédure d'évaluation des laboratoires d'essais à un autre organisme compétent (organisme de vérification). Bien que reconnaissant que cela peut être une solution pratique pour permettre l'extension de la reconnaissance de laboratoires d'essais, il est essentiel qu'une telle évaluation puisse être équivalente à celle appliquée par l'organisme d'agrément et que celui-ci prenne l'entière responsabilité d'une telle délégation. Le terme «organisme de vérification» n'a pas été défini à cause de la variété des formes que peut prendre un tel arrangement.



**3.1 testing laboratory** : A laboratory which measures, examines, tests, calibrates or otherwise determines the characteristics or performance of materials or products.

**3.2 laboratory accreditation** : A formal recognition that a testing laboratory is competent to carry out specific tests or specific types of tests. (See note 1.)

**3.3 laboratory accreditation system** : A system having its own rules of procedure and management, for carrying out laboratory accreditation.

**3.4 accrediting body** : A governmental or non-governmental body which conducts and administers a laboratory accreditation system and grants accreditation.

**3.5 accredited laboratory** : A testing laboratory to which accreditation has been granted.

**3.6 accreditation criteria** : A set of requirements used by an accrediting body-which a testing laboratory must meet to be accredited.

**3.7 laboratory assessment** : Examination of a testing laboratory to evaluate its compliance with specific criteria.

**3.8 laboratory assessor** : An individual who carries out some or all functions related to laboratory assessment.

**3.9 test method** : A defined technical procedure to determine one or more specified characteristics of a material or product.

**3.10 traceability of the accuracy of measuring instruments** : Documented chain of comparison connecting the accuracy of a measuring instrument to other measuring instruments of higher accuracy and ultimately to a primary standard.

**laboratoire d'essais** : Laboratoire qui mesure, examine, essaie, étalonne ou plus généralement détermine les caractéristiques ou les performances de matériaux ou de produits.

**agrément d'un laboratoire** : Reconnaissance formelle de la compétence d'un laboratoire d'essais pour réaliser des essais ou types d'essais déterminés. (Voir note 1.)

**système d'agrément de laboratoires** : Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion pour procéder à l'agrément d'un laboratoire.

**organisme d'agrément** : Organisme gouvernemental ou non gouvernemental qui dirige et gère un système d'agrément de laboratoires et qui prononce l'agrément.

**laboratoire agréé** : Laboratoire d'essais auquel l'agrément a été délivré.

**critères d'agrément** : Ensemble d'exigences utilisé par un organisme d'agrément et qu'un laboratoire doit satisfaire pour être agréé.

**évaluation d'un laboratoire** : Examen d'un laboratoire d'essais en vue d'évaluer sa conformité à des critères déterminés.

**examinateur de laboratoire (auditeur)** : Personne qui procède à tout ou partie des opérations requises pour l'évaluation d'un laboratoire.

**méthode d'essai** : Procédure technique définie pour déterminer une ou plusieurs caractéristiques spécifiées d'un matériau ou d'un produit.

**chaîne d'étalonnage** : Chaîne de comparaison appuyée sur des documents et rattachant la précision d'un instrument de mesure à d'autres instruments de mesure d'une précision plus élevée, et finalement à un étalon.

**3.11 reference material (RM)** : A material or substance one or more properties of which are sufficiently well established to be used for the calibration of an apparatus, the assessment of a measurement method, or for assigning values to materials. (Definition taken from ISO Guide 30 but without the note appearing therein.)

**3.12 proficiency testing** : Methods of checking laboratory testing performance by means of interlaboratory tests.

**3.13 test report** : A document which presents the test results and other information relevant to the test.

**3.14 accredited laboratory test report** : A test report which includes a statement by the testing laboratory that it is accredited for the test reported and that the test has been performed in accordance with the conditions prescribed by the accrediting body.

**3.15 approved signatory** : A person recognized by an accrediting body to sign accredited laboratory test reports.

**matériau de référence (MR)** : Matériau ou substance dont une ou plusieurs propriété(s) est (sont) suffisamment bien définie(s) pour permettre de l'utiliser pour l'étalonnage d'un appareil, l'évaluation d'une méthode de mesurage ou l'attribution de valeurs aux matériaux. (Définition reprise du Guide 30 de l'ISO, mais sans la note qui l'accompagne.)

**essai d'aptitude** : Méthodes de vérification des performances d'un laboratoire en matière d'essais, au moyen d'essais interlaboratoires.

**procès-verbal d'essai** : Document qui présente les résultats d'un essai et toute autre information s'y rapportant.

**procès-verbal d'essai de laboratoire agréé** : Procès-verbal d'essai comprenant une déclaration du laboratoire d'essais indiquant qu'il est agréé pour l'essai en question et que l'essai a été effectué conformément aux conditions prescrites par l'organisme d'accréditation.

**signataire approuvé** : Personne reconnue par l'organisme d'accréditation pour signer les Procès-verbaux d'essais de laboratoires agréés.

SECTION DU GATT

On retrouve dans cette section les termes et définitions élaborés dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ils ont été élaborés précisément pour cette entente.

Institution du gouvernement central: le gouvernement central, ses ministères ou ses services et tout autre organisme soumis au contrôle du gouvernement central pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Note: dans le cas de la Communauté économique européenne, les dispositions régissant les institutions des gouvernements centraux sont applicables. Toutefois, des organismes ou systèmes de certification régionaux pourront être établis dans la Communauté économique européenne, auquel cas ils seront assujettis aux dispositions du présent accord relatives aux organismes ou aux systèmes de certification régionaux.

Institution publique locale: pouvoirs publics autres que le gouvernement central (par exemple, les autorités des états, provinces, Lânder, cantons, communes, etc.), leurs ministères ou services, ou tout organisme soumis au contrôle de ces pouvoirs publics pour ce qui est de l'activité dont il est question.

Norme: spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire.

Note: la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation- contient plusieurs éléments normatifs qui ne sont pas repris dans la définition ci-dessus. En conséquence, l'accord vise aussi les spécifications techniques qui ne se fondent pas sur un consensus. La définition ci-dessus ne comprend pas les spécifications techniques élaborées par une société pour les besoins de sa propre production ou de sa propre consommation. Le terme «organisme» couvre également tout système national à activité normative.

Norme internationale: norme adoptée par un organisme international à activité normative.

Note:- ce libellé diffère de celui de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation afin de le rendre compatible avec les autres définitions du présent accord.

Organisme à activité normative: organisme gouvernemental ou non gouvernemental dont l'une des activités reconnues se situe dans le domaine de la normalisation.

Organisme non gouvernemental: organisme autre qu'une institution du gouvernement central ou qu'une institution publique locale, y compris un organisme non gouvernemental légalement habilité à faire respecter un règlement technique.

Organisme ou système international: organisme ou système ouvert aux organismes compétents d'au moins toutes les Parties au présent accord,.

Organisme ou système régional: organisme ou système qui nest ouvert aux organismes compétents que de certaines des Parties.

Règlement technique: spécification technique, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire.

Note: ce libellé diffère de celui de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation, car cette dernière se fonde sur la définition du terme «règlement», qui nest pas défini dans l'accord. En outre, la définition de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation contient un élément normatif qui figure dans les dispositions de fond du présent accord. Aux fins de cet accord, cette expression s'entend également d'une norme dont l'application a été rendue obligatoire, non par un règlement distinct, mais en vertu d'une loi d'application générale.

Spécification technique: spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriétés d'emploi, la sécurité, les dimensions. Elle peut comprendre ou comporter exclusivement des prescriptions applicables à un produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage.

Note: l'accord ne vise que les spécifications techniques qui se rapportent à des produits. De ce fait, le libellé de la définition correspondante de la Commission économique pour l'Europe et de l'Organisation internationale de normalisation est modifié afin d'exclure les services et les codes de pratique.